

ROYAUME DU MAROC



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ;
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ; DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
CENTRE REGIONAL DES METIERS DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION
TANGER-TETOUAN-AL-HOCEIMA

APPEL D'OFFRES OUVERT

N°: 04/CRMEFTT/2020

Du 09/11/2020

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RECONSTRUCTION DE CLÔTURE DU
CENTRE REGIONAL DES METIERS DE L'EDUCATION ET DE FORMATION -
REGION TANGER TETOUAN AL HOCEIMA « SIEGE DE TANGER »**

(réservé aux PME)

REGLEMENT DE CONSULTATION

En lot unique au titre de l'exercice 2020

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet: *Travaux d'aménagement et de reconstruction de clôture au centre régional des métiers de l'éducation et de la formation - région Tanger Tétouan al Hoceima « Siège de Tanger»* .

-CENTRE REGIONAL DES METIERS DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION - REGION TANGER TETOUAN AL HOCEIMA-

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le directeur du CRMEFTTH.

ARTICLE 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes faisant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les réglementations antérieures ou en vigueur ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans la présente procédure de passation de marché.

ARTICLE 4 : Justifications des capacités et des qualités des concurrents

I- LE DOSSIER ADMINISTRATIF DOIT COMPRENDRE :

1-Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres

- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés conformément à l'article 26 du Décret n° 2-12-349.
- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Pour les groupements une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du Décret n° 2-12-349.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Décret n° 2-12-349.

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent tel que prévu par l'article 25 du décret Décret n° 2-12-349 précité.
- L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition , certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé,
- L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un (1) an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale , certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret n° 2-12-349 précité, ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur
- L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b),c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétentes de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, Lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

En supplément et en application de l'article 6 de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 HAJA 1434(30 Octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 précité, le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit produire :

- ✓ L'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes.
- ✓ La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
- ✓ L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan délivrée par la direction générale des impôts pour les deux dernières années.

II- DOSSIER TECHNIQUE DOIT COMPRENDRE :

Conformément aux dispositions du §B de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité, il est exigé des concurrents, la production de :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat, et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

La date de production des pièces exigées pour l'auto-entrepreneur sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III-OFFRE FINANCIERE DOIT COMPRENDRE :

Elle comprend les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement ; (conformément au modèle réglementaire)
- Le bordereau des prix détail estimatif (conformément au modèle réglementaire)

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix- détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix- détail estimatif le montant dudit bordereau est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

IV-LE DOSSIER ADDITIF :

Elle comprend les pièces suivantes :

- ❖ **Le cahier des prescriptions spéciales paraphés et signés par le concurrent.**

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. au moment de la présentation de l'offre :
Outre les pièces du dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1 du I-A de l'article 25 du décret n° 2.12.349 précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du présent marché.
2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité, Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1- 72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
 - c) La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopérative, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret n° 2-12-349., une attestation d'inscription au registre local des coopératives ;
- 2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au

nom de la coopérative ou l'union de coopératives.

b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union de coopératives;

c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

*- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif, et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret n° 2-12-349., le certificat d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an ;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché , une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité de l'auto-entrepreneur.

5 : Dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) copie de l'avis d'appel d'offres;
- b) un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) les plans et les documents techniques.
- d) le modèle de l'acte d'engagement;
- e) les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif;
- f) le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- g) le règlement de consultation.

ARTICLE 6 Organisation du groupement »

Dans le cas où le concurrent s'organise sous forme de groupement, cette organisation doit être faite suivant les prescriptions de l'article 157 du Décret n° 212-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 7 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 19 du Décret n° 212-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré des bureaux précisés dans l'avis d'appel d'offres et peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma)

ARTICLE 8 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du Décret n° 2-12-349, le maître d'ouvrage peut exceptionnellement introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

ARTICLE 9 : Mode de jugement des offres

Le jugement sera fait en lot unique.

ARTICLE 10 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n° 2-12-349, tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : Contenu et Présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions prévues à l'article 27 au Décret n° 2-12-349, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- > le dossier administratif précité ;
- > le dossier technique précité ;
- > Un dossier aditif
- > Une offre financière qui comporte:
 - l'acte d'engagement établi comme stipulé à l'article 27 du Décret n° 2-12-349; et dont le modèle est joint au présent règlement ;
 - le bordereau des prix - détail estimatif établi comme stipulé à l'article 27 du Décret n° 2-12-349 et dont le modèle est établi par le maître d'ouvrage et figure dans le dossier d'appel d'offres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Décret n° 2-12-349 :

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et cacheté portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que **"le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis"**.

2- Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif, technique et additif, ce dernier contient le règlement de consultation et le cahier des prescriptions spéciales paraphés et signés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";

b) *la deuxième enveloppe* contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

3- Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- 1- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- 2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- 3- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis;
- 4- soit les déposer par voie électronique au portail des marchés publics ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis. A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à cet effet. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis. Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 13 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet **d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité** et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial. . Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret précité.

ARTICLE 14 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Décret n° 2-12-349 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 15 : Monnaie

Conformément aux dispositions du § I-3 de l'article 18 du **Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics**, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être exprimé est le Dirham Marocain.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, le prix de son offre doit être exprimé en monnaie étrangère directement convertible en Dirham. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectuera sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

Article 16 : Langue

Conformément aux dispositions du § I-4 de l'article 18 du **Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics**, les pièces constitutives contenues dans le dossier ou l'offre présentée par les concurrents doivent être établies en langue française (ou arabe).

ARTICLE 17 : Procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

La procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sera effectuée conformément aux dispositions des articles 36, 39, 40 et 41 du **Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics**.

ARTICLE 18 : Le critère de choix et de classement des offres

Conformément aux dispositions de l'article 18 du **Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics**, La commission apprécie notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, techniques et financiers de chaque concurrent.

Ainsi et conformément aux dispositions du § I-1-a dernier alinéa de l'article 18 du **Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics**, l'offre la plus avantageuse est la moins distante.

ARTICLE 19 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Aux seules fins de comparaison des offres, et après que la commission d'appel d'offres ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les concurrents dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées, une préférence sera accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères seront majorés de dix pour cent (10%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

<i>Le Directeur du CRMEFTTH</i>	<i>Cachet et signature du concurrent</i>
 13 OCT 2020 Sous-ordonnateur Signé: KHADDOR Mustapha	